

Déclaration des gains lorsqu'on a un contrat

Comment déclarer votre salaire

La rémunération d'une enseignante ou d'un enseignant à contrat se fait de façon égale sur toute la durée du contrat, incluant les périodes de relâche et jours de congé prévus au calendrier scolaire.

Secteur	Nombre de jours	Date
Au primaire et au secondaire	221	22/08/2024 au 26/06/2025
Formation Professionnelle	216	05/08/2024 au 25/06/2025
Formation générale adulte	221	28/08/2024 au 30/06/2025

La rémunération sera donc répartie de façon égale sur chacun des jours de la période de contrat en excluant les samedis et les dimanches. Il ne sera reconnu aucune rémunération à l'extérieur de la période d'enseignement précitée ci-dessus.

Afin de remplir vos déclarations de prestataire correctement, vous devrez :

Première situation :

- 1° Connaître la rémunération totale reliée à votre contrat,
- 2° Calculer le nombre de jours * compris dans la période couverte par votre contrat,
- 3° Déterminer la rémunération quotidienne en divisant la rémunération totale du contrat (étape 1) par le nombre de jours (étape 2),
- 4° Rapporter la rémunération quotidienne sur la déclaration pour chacun des jours * compris dans la période couverte par votre contrat.

Exemple :

- ⇒ Contrat du 22 août 2024 au 17 avril 2025
- ⇒ Salaire pour la durée du contrat : 49 950 \$
- ⇒ Nombre de jours * du 22 août 2024 au 18 avril 2025 = 172 jours
- ⇒ Rémunération journalière : $49\,950 \$ / 172 \text{ jours} = 290.41 \$$

Pour la période de déclaration du 22 août 2024, vous devrez donc déclarer une rémunération de 580.82 \$ (soit 2 jours à 290.41 \$). Il en sera ainsi pour toutes les semaines suivantes jusqu'à la fin du contrat (17 avril 2025).

* (excluant les samedis et les dimanches)

** Cette méthode de calcul doit être utilisée pour les contrats d'enseignement à 100 % ou à temps partiel, que ceux-ci couvrent toute l'année scolaire ou une partie de celle-ci.

Deuxième situation :

Enseignant qui ne connaît pas la durée et le salaire total du contrat.

- 1° Connaître le salaire annuel de base selon la convention collective au moment de la déclaration et multiplié par le pourcentage de la tâche.
- 2° Diviser par 220 ou 216 jours selon les jours prévus au calendrier scolaire.
- 3° Rappporter la rémunération quotidienne sur la déclaration du prestataire pour chacun des jours * compris dans la période visée.

Exemple :

- ⇒ Contrat du 21 octobre 2024 jusqu'à une date indéterminée
- ⇒ Salaire de base prévu à la convention collective = 67 429 \$
- ⇒ Pourcentage de la tâche = 60 %
- ⇒ Calcul de la moyenne quotidienne : $67\,429 \$ \times 60 \% / 221 = 183.07 \$/\text{jour}$

Pour la période de déclaration du 21 au 25 octobre 2024, vous devrez donc déclarer une rémunération de 915.35 \$ (soit 5 jours à 183.07 \$ chacun). Il en sera ainsi pour toutes les semaines suivantes jusqu'à la fin du contrat, le tout incluant la période des fêtes et la semaine de relâche.

Troisième situation :

Si vous ne connaissez pas la rémunération totale reliée à votre contrat,

1. Connaître l'échelon salarial,
2. Calculer le salaire journalier rattaché à l'échelon salarial,
3. Connaître le nombre de jours compris dans le contrat,
4. Connaître le nombre de jours dans la période incluant Noël et la relâche.

Exemple :

- ⇒ Contrat : du 9 sept. 2024 au 6 juin 2025
- ⇒ Salaire pour la durée du contrat :
 - Échelon 9 : $75\,726 \$ / 200 = 378.64 \$$ par jour;
 - Durée du contrat du 9 sept. 2024 au 6 juin 2025, tous les jours 8 : 19 jours 8 dans la période : $19 \times 378.64 \$ = 7\,182.76 \$$ (Montant total relié au contrat);
- ⇒ Nombre de jours * du 9 sept. 2024 au 6 juin 2025 = 195 jours;
- ⇒ Rémunération journalière : $7\,182.76 \$ / 195 \text{ jours} = 36.83 \$$.

Pour déclarer une semaine à l'assurance emploi, il ne reste qu'à multiplier $36.83 \$ \times 5 = 184.15 \$$ /semaine.

Particularités :

- Lorsque le salaire est ajusté après vingt jours consécutifs de travail, il y aura lieu de faire modifier la déclaration déjà traitée en avisant le centre régional des appels au numéro suivant : 418-695-7898
- Si vous avez effectué d'autres tâches rémunérées à la pièce ou autrement, vous devrez ajouter la somme ainsi gagnée au montant calculé précédemment, et ce, dans les semaines où les services ont été rendus.
- Dans le cas où une augmentation de la tâche survient au cours du contrat, la rémunération à déclarer devra être ajustée en conséquence, et ce, à compter de la date où survient cette augmentation.